

crits par le  
gouverneur en  
conseil.

Proviso.

Formules,  
préparées par  
le ministre  
d'agriculture.

Le gouver-  
neur en con-  
seil divisera  
chaque provin-  
ce en ar-  
rondissements  
de recense-  
ment.

Et les arron-  
dissements en  
sous-arrondis-  
sements.

Un commis-  
saire-recen-  
seur par ar-  
rondissement.

Assistants qui  
pourront être  
nommés.

Enuméra-  
teurs dans  
chaque sous-  
arrondisse-  
ment.

dates au sujets desquelles le recensement devra être effectué, généralement, ou dans certaines localités devenant l'objet d'une exception spéciale à cet égard, seront déterminées par tels ordres qu'il plaira au gouverneur en conseil émettre par proclamation; pourvu toujours que l'époque fixée pour la confection du recensement ne sera pas plus tard que le premier jour de mai.

**3.** Le ministre d'agriculture fera préparer, imprimer et émettre toutes ces formules ainsi que toutes instructions relatives au recensement, qu'il jugera nécessaires, pour l'usage des personnes employées à la confection de ce recensement.

**4.** Le gouverneur en conseil divisera, par proclamation, chacune des quatre provinces en arrondissements de recensement, de manière à les faire correspondre, autant que possible, aux différents districts électoraux énumérés dans "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", mais il pourra les subdiviser, ou y ajouter des territoires adjacents, ou en grouper un certain nombre, en tout ou en partie, lorsque la chose sera jugée opportune, et constituer tout autre territoire non enclavé dans un district électoral, en autant d'arrondissements de recensement qu'il pourra croire à propos.

**5.** Le gouverneur en conseil divisera de plus, par proclamation, chaque arrondissement de recensement, en sous-arrondissements de recensement, de manière à les faire correspondre, autant que possible, aux divisions municipales ou autres divisions reconnues, mais il pourra les subdiviser, ou y ajouter des territoires adjacents, ou en grouper un certain nombre, en tout ou en partie, lorsque la chose sera jugée opportune, et constituer tout autre territoire non enclavé dans ces divisions municipales ou autres, en autant de sous-arrondissements qu'il pourra croire à propos.

**6.** Le gouverneur en conseil nommera un commissaire-recenseur pour chaque arrondissement de recensement.

**7.** Lorsqu'il sera jugé nécessaire, il pourra être nommé, de par l'autorité du gouverneur en conseil, de la manière et avec les pouvoirs et attributions et les émoluments qui seront prescrits par ordre en conseil, un ou plusieurs assistants chargés d'aider les commissaires-recenseurs.

**8.** Il sera nommé, de par l'autorité du ministre d'agriculture, un ou plusieurs énumérateurs pour chaque sous-arrondissement de recensement, de la manière et sous les règlements qui seront prescrits par ordre en conseil; et lorsqu'en chaque semblable cas, il sera nommé plus d'un énumérateur, les pouvoirs et les devoirs de ces énumérateurs au sujet des divisions territoriales ou autrement, leur seront assignés par instructions de la part du ministre d'agriculture.